



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement  
*Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie*  
N° 09 - 913 - IC

### **- ARRETE -** **AUTORISANT LA MODIFICATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS** **D'EXPLOITATION D'UNE LAITERIE-BEURRERIE A TRIBEHOU** **(Etablissement de la S.C.A. Les Maîtres Laitiers du Cotentin)**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
Officier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 autorisant la SCA Les Maîtres Laitiers du Cotentin à exploiter son usine de transformation de produits laitiers située à TRIBEHOU,
- VU la demande d'autorisation temporaire présentée le 13 février 2009 par la SCA Les Maîtres Laitiers du Cotentin de traiter une part des effluents industriels de l'usine de TRIBEHOU dans la station d'épuration industrielle du site de VALOGNES et d'épandre les boues sur de nouvelles parcelles des communes de TAMERVILLE et VALOGNES,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU le rapport du 8 juin 2009 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du 23 juin 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**CONSIDÉRANT** que les rejets de l'usine de transformation de produits laitiers de TRIBEHOU ne respectent pas les valeurs limites de flux et de débit de l'arrêté d'autorisation susvisé,

**CONSIDÉRANT** que la solution pérenne de prétraitement envisagée constitue une modification notable des installations et des conditions d'exploitation nécessitant, préalablement à toute mise en œuvre, qu'une demande d'autorisation soit faite dans les formes prévues à l'article R.512-2 et suivants du Code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation sollicitée par la SCA Les Maîtres Laitiers du Cotentin de faire traiter temporairement 80% des effluents de l'usine de TRIBEHOU dans la station d'épuration de son unité de VALOGNES vise à diminuer la charge de la station communale,

**CONSIDÉRANT** que la station d'épuration de l'unité de transformation de lait de VALOGNES peut traiter les effluents de TRIBEHOU à transférer dans le respect des valeurs limites de rejet prescrites,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

.../...

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La SCA Les Maîtres Laitiers du Cotentin dont le siège social est situé à SOTTEVAST, est autorisée pour une durée limitée à 12 mois, à transférer pour traitement les effluents industriels de son établissement de TRIBEHOU vers son établissement de VALOGNES sis 111, rue des Poteries dans les conditions définies dans le dossier de demande du 13 février 2009 susvisé.

Notamment, les effluents industriels transférés quotidiennement, après dégraissage, doivent respecter les caractéristiques maximales en volume et en flux suivantes :

	Flux journalier en pointe (m3 ou kg/j)
Volume	47
MES	66
DCO	261
DBO5	163
NGL	13,7
Pt	2,0

### ARTICLE 2

Les effluents à transférer sont stockés dans une ou plusieurs capacités étanches, placées sur rétention et d'un volume global d'au moins 100 m<sup>3</sup>. Les capacités de rétention respectent les dispositions de l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 décembre 2005 susvisé. Le dossier de lutte contre la pollution des eaux prend en compte les risques liés aux transferts des effluents.

Les effluents industriels transférés ne doivent pas comprendre d'eaux usées. Le rythme des évacuations est de 2 camions par jours ouvrables.

Les opérations de remplissage du camion citerne sont effectuées sous la surveillance permanente du chauffeur qui doit être en mesure d'intervenir en cas d'anomalie et d'interrompre le remplissage si nécessaire.

### ARTICLE 3

Avant le 30 septembre 2009, l'exploitant doit adresser au préfet de la Manche une demande de modification des conditions d'exploitation des activités de l'établissement, notamment des conditions de traitement de ses effluents industriels afin de respecter les dispositions de l'article 14.6 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 décembre 2005 susvisé. Le demande de modification sera conforme aux dispositions des articles R.512-3 à R.512-9 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

.../...

#### ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 6

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

#### ARTICLE 7

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Tribehou et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

#### ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Tribehou et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 29 JUIL. 2009  
Pour le Préfet,  
La secrétaire générale,  
**Christine BOEHLER**

Copie certifiée conforme à l'original :

**S.C.A. Les Maîtres Laitiers du Cotentin - Sottevast**

**M. le maire de Tribehou**

**M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
Hérouville-Saint-Clair**

**M. l'ingénieur de l'industrie et des mines - Subdivision Manche Nord -Saint-Lô**

**Mme la directrice du P.N.R. des marais du Cotentin et du Bessin - Les Veys**

**M. le directeur départemental de l'équipement - Service maritime - Saint-Lô**

**M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint-Lô**

**M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Saint-Lô**

**M. le directeur départemental du travail et de l'emploi - Cherbourg**

**M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô**

**M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile - Saint-Lô**

*Pour le préfet,  
l'attaché de préfecture,  
chef de bureau délégué,*

**D. MOREL**